



# STATUTS de ICYE SUISSE

## I. NOM ET SIÈGE

### **Art. 1 Nom, forme juridique**

Sous le nom « International Cultural Youth Exchange », en abrégé « ICYE », existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son nom français est « Echange Culturel International de Jeunes », son nom allemand « Internationaler Jugend- und Kulturaustausch ». Elle est membre de la « Federation of National Committees in the International Cultural Youth Exchange », ci-après dénommée « Fédération ».

### **Art. 2 Siège**

ICYE a son siège à Berne.

## II. BUT

### **Art. 3 But de l'association**

L'association organise des échanges de bénévoles et des missions sociales pour les jeunes Suisses à l'étranger et pour les jeunes étrangers en Suisse. Elle propose à cet effet des programmes de différentes durées.

ICYE est une organisation à but non lucratif.

### **Art. 4 Neutralité politique et confessionnelle**

L'association est indépendante sur le plan confessionnel et neutre sur le plan politique.

### **Art. 5 Coopération avec la Fédération ICYE**

ICYE Suisse fait partie de la Fédération internationale ICYE. ICYE Suisse adopte les objectifs et les valeurs de la Fédération ICYE. Les obligations découlant de cette adhésion et la forme de coopération sont définies dans un règlement séparé.

## III. ADHÉSION

### **Art. 8 Adhésion**

L'association se compose de membres actifs et de membres passifs. Les membres doivent adhérer aux objectifs de l'association et respecter les statuts.

### **Art. 9 Membres actifs (personnes physiques)**

Les personnes physiques qui adhèrent aux objectifs de l'association et s'acquittent de leur cotisation dans les délais peuvent devenir membres actifs avec droit de vote et d'éligibilité. Elles sont encouragées à s'engager dans des commissions et des



groupes au sein d'ICYE Suisse. Les membres en exercice du comité directeur sont automatiquement membres actifs.

### **Art. 10 Membres passifs (personnes physiques et morales)**

Peuvent devenir membres passifs avec droit de vote et d'éligibilité :

- les anciens volontaires suisses, les anciens collaborateurs et les anciennes familles d'accueil, ainsi que d'autres personnes intéressées
- les écoles et les employeurs qui s'intéressent au travail d'ICYE
- les organisations, les administrations et les autorités qui s'occupent d'échanges de jeunes
- d'autres organisations de jeunesse
- les entreprises et autres donateurs qui approuvent les objectifs de l'association

### **Art. 11 Cotisations annuelles**

Les membres actifs et passifs sont tenus de payer les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale.

Les cotisations plus élevées sont comptabilisées comme des dons.

### **Art. 12 Admission**

Le comité directeur décide de l'admission des membres actifs, il n'existe aucun droit à l'admission.

### **Art. 13 Exclusion**

Le comité directeur décide de l'exclusion des membres. Le membre menacé d'exclusion est informé des motifs de l'exclusion envisagée. Le membre a la possibilité de faire appel auprès de l'assemblée générale et de prendre position lors de celle-ci. La décision finale concernant l'exclusion est prise par l'assemblée générale.

### **Art. 14 Démission**

La démission d'un membre se fait par notification écrite ou orale au comité directeur. Les cotisations impayées et autres obligations financières du membre démissionnaire restent dues.

### **Art. 15 Expiration de l'adhésion**

Si une cotisation due n'est pas réglée dans les 30 jours suivant un rappel, l'adhésion expire automatiquement, sans qu'une autre procédure ou une autre déclaration soit nécessaire.

## **IV. Organisation**

### **Art. 16 Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité directeur
- c) le secrétariat
- d) l'organe de révision
- e) le conseil consultatif

**a) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE****Art. 17 Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par écrit par le comité directeur au moins un mois avant la date prévue, avec indication de l'ordre du jour. Les invitations par e-mail sont valables.

**Art. 18 Date de tenue**

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an au cours du premier semestre de l'année civile.

**Art. 19 Assemblée générale extraordinaire**

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées à la demande d'une assemblée générale, du comité directeur ou sur requête d'au moins 20 membres ou d'un cinquième des membres, pour autant qu'une telle demande soit adressée par écrit au comité directeur en indiquant au moins un objet à traiter et la proposition correspondante. L'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu au plus tard six semaines après réception de la demande.

**Art. 20 Droits des membres**

Tous les membres présents à l'assemblée générale ont le droit de prendre la parole, de présenter des motions et de voter, à condition que la cotisation pour l'exercice écoulé ait été payée.

**Art. 21 Motions des membres**

Les motions des membres qui doivent être inscrites à l'ordre du jour doivent être soumises par écrit au président ou à la présidente au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale.

**Art. 22 Prise de décision à la majorité simple**

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente a voix prépondérante.

**Art. 23 Prise de décision à la majorité qualifiée**

Les votes concernant la révision des statuts ou la dissolution de l'association requièrent l'accord d'au moins deux tiers des voix présentes. La fusion avec une autre association est régie par les dispositions de la loi sur les fusions.

**Art. 24 Élections et votes**

Les élections et les votes ont lieu à main levée, sauf si au moins trois membres demandent un vote à bulletin secret.

**Art. 25 Tâches de l'assemblée générale**

L'assemblée générale a les tâches inaliénables suivantes :

- approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- élire le président/la présidente, les autres membres du comité directeur et l'organe de révision
- approuver le rapport annuel du comité directeur
- approuver les comptes annuels après réception du rapport de révision



- donner décharge aux organes dirigeants
- prendre des décisions concernant le budget et le programme d'activités
- délibérer et prendre des décisions sur les motions des membres
- traiter les recours en exclusion des membres
- fixer les cotisations des membres
- modifier ou compléter les statuts

### b) COMITÉ DIRECTEUR

#### **Art. 26 Composition**

Le comité directeur se compose d'au moins trois membres actifs. Il est élu/confirmé lors de l'assemblée générale. Il se constitue lui-même et se compose d'au moins un(e) président(e) et un(e) trésorier(ère). Les autres départements sont définis par le comité directeur. Le cahier des charges et le profil requis pour chaque fonction sont décrits plus en détail dans les règlements.

#### **Art. 27 Autres membres**

Le comité directeur est habilité, si nécessaire, à accueillir d'autres membres pendant son mandat et à mettre en place des groupes de travail.

#### **Art. 28 Cahier des charges et profil requis pour chaque fonction**

À l'exception de la présidence, le comité directeur se constitue lui-même. Le cumul des mandats est autorisé. Le cahier des charges et le profil requis pour chaque département sont décrits plus en détail dans les règlements. Ceux-ci sont édictés par le comité directeur.

#### **Art. 29 Élection du comité**

Lors de la nomination du comité, il convient de tenir compte des aptitudes personnelles et de la motivation des candidats et candidates, conformément au règlement du comité.

#### **Art. 30 Durée du mandat**

La durée du mandat des membres du comité directeur est d'un an (d'une assemblée générale ordinaire à l'autre). La réélection est autorisée. Les nouveaux membres élus par le comité directeur au cours de l'année doivent être confirmés lors de la prochaine assemblée générale.

#### **Art. 31 Tâches du comité directeur**

Le comité directeur gère les affaires de l'association à titre bénévole. Il est responsable de la réalisation des objectifs de l'association et de l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Le comité veille en particulier au positionnement adéquat de l'association sur le marché des organisations d'échange et s'occupe de l'orientation stratégique de l'association.

Le comité est habilité à édicter et à modifier le règlement intérieur, le règlement du comité et d'autres règlements. Le comité dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués par les statuts ou obligatoirement par la loi à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.



Le comité directeur tient ses réunions selon les besoins. Il est présidé par le/la président(e). Les délibérations du comité directeur sont consignées dans un procès-verbal.

### **Art.32 Décisions**

Le comité directeur prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Il peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres, mais au minimum deux membres, sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante. Les décisions par voie de circulation sont autorisées.

Les décisions du comité directeur sont consignées dans un procès-verbal.

### **Art. 33 Signature**

L'association est engagée par la signature conjointe du/de la président(e) et du/de la directeur(trice) général(e) ou d'un autre membre du comité directeur.

### **Art. 34 Finances**

Seul le patrimoine de l'association répond des dettes de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres et du comité directeur est exclue. L'association n'a pas pour but de réaliser des bénéfices.

## c) SECRÉTARIAT

### **Art. 35 Tâches du secrétariat**

Le secrétariat assume les tâches opérationnelles de l'association. Il est mis en place par le comité directeur, auquel il est subordonné et auquel il doit rendre des comptes. Ses tâches et ses compétences sont définies dans le contrat de travail.

## d) RÉVISION

### **Art. 36 L'organe de révision**

L'assemblée générale élit deux vérificateurs/vérificatrices des comptes pour une durée de deux ans. Ceux-ci contrôlent et vérifient les comptes annuels de l'association. Ils remettent un rapport écrit au comité directeur à l'attention de l'assemblée générale.

Cette fonction peut également être confiée à une société fiduciaire sur décision de l'assemblée générale.

## e) CONSEIL CONSULTATIF

### **Art. 37 Tâches du conseil consultatif**

Le conseil consultatif exerce une fonction consultative au sein de l'association et peut être consulté par le comité directeur notamment pour des questions d'orientation stratégique, pour le développement de la politique de l'association et pour de nouvelles pistes de réflexion. Le conseil consultatif transmet ses recommandations au comité directeur.



Conformément à ses statuts, l'association des anciens participants d'ICYE Suisse siège au comité consultatif d'ICYE Suisse par l'intermédiaire d'un représentant.

### V. FINANCES, BOURSES ET PRÊTS

#### **Art. 38 Responsabilité financière**

Le comité directeur est responsable des questions financières de l'association et en assume la responsabilité solidaire. Sur décision du comité directeur, la comptabilité peut être confiée à une personne qui ne fait pas partie du comité directeur de l'association. Certaines tâches peuvent être attribuées au ou à la responsable des finances dans le cadre de la description des attributions.

#### **Art. 39 Moyens financiers de l'association**

Les ressources financières de l'association se composent essentiellement :

1. des contributions des participants
2. des cotisations des membres
3. des contributions d'organismes privés et publics
4. des dons privés

#### **Art. 40 Règlement sur les rémunérations**

Le comité directeur établit un règlement sur les rémunérations qui régit les revenus des bénévoles en Suisse issus de leur travail dans le cadre de projets.

### VI. RECRIMINATIONS

#### **Art. 41 Recriminations contre les organes de l'association**

Les récriminations contre le comité directeur ou d'autres organes de l'association doivent être adressées par écrit au président/à la présidente à l'attention de l'assemblée générale au plus tard 30 jours avant une assemblée générale. Les récriminations n'ont pas d'effet suspensif sur les décisions des organes de l'association.

### VII. DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES

#### **Art. 42 Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

#### **Art. 43 Responsabilité**

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres et du comité directeur est exclue.

#### **Art. 44 Liquidation de l'association**

En cas de dissolution de l'association, le produit de la liquidation est versé à une autre personne morale exonérée d'impôt en raison de son utilité publique ou de son but d'intérêt public, ayant son siège en Suisse et poursuivant un but identique ou similaire



à celui d'ICYE. La distribution aux membres est exclue. L'assemblée de dissolution décide de l'affectation du produit.

**Art. 45**      **Lacunes dans les statuts**

Dans la mesure où les présents statuts doivent être complétés, le Code civil suisse s'applique.

Adopté lors de l'assemblée générale ordinaire du 20 septembre 2009

Révisions partielles :

Berne, 26.09.2010/bs rev. Art. 27

Berne, 24.09.2011/bs rév. art. 27

Berne, 29.09.2012/bs rév. art. 16, art. 27, art. 34

Berne, 20.09.2014/rz rév. art. 27

Berne, 13.08.2025/rz rév. intégrale